



## PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION<sup>1</sup>

### ▪ Quel est l'objectif ?

La maîtrise de l'irrigation améliore la gestion de la ressource en eau. Elle permet également de conserver la structure des sols en évitant les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures.

### ▪ Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>2</sup> qui prélèvent de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, sont concernés. **Toute la sole irriguée est concernée par cette BCAE.**

Remarque : pour satisfaire aux deux exigences de la grille, les exploitants irriguant en structure collective ou s'approvisionnant auprès d'un fournisseur d'eau devront présenter un bulletin d'adhésion à jour ou un contrat de fourniture pour l'année en cours.

### ▪ Que vérifie-t-on ?

1. La détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation<sup>3</sup>.
2. L'existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés conforme aux arrêtés du 11 septembre 2003<sup>4</sup>.

**En cas de pompage**, le compteur volumétrique est obligatoire :

- le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés ;
- les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement<sup>5</sup>.

**Dans une retenue collinaire :** soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit il existe une échelle graduée sur la retenue et d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. **En cas d'irrigation par submersion :** un enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde est nécessaire.

### GRILLE BCAE - Prélèvements pour l'irrigation

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes.	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	Non		5%
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés.	Non		3%

<sup>1</sup> Article D615-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

<sup>2</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent :

- les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs) ;
- les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) ;
- les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de NATURA2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

<sup>3</sup> Articles L 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement.

<sup>4</sup> Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et article L. 214-8 du code de l'environnement.

<sup>5</sup> En cas de non-utilisation de compteur, un autre dispositif de mesure en continu doit être présenté assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en termes de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés.